

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 26 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 28 octobre.

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS.

Un crime, déjà connu dans le public sous le nom d'assassinat de la butte Saint-Chaumont, amène trois repris de justice, Vallet, Mirault et Villetard, sur les bancs de la Cour d'assises. Sur la table placée en avant du prétoire sont déposés les effets de la victime; on remarque un chapeau entièrement écrasé qui a été trouvé à quelques pas du cadavre. Le principal accusé, dont les cheveux sont bouclés avec soin, est revêtu d'un paletot d'été; les deux autres sont en blouses. Ils déclarent se nommer :

1° Victor Vallet, dit Délicat, ouvrier sur les portes, âgé de vingt-quatre ans, né à Sens (Yonne), ayant demeuré en dernier lieu à Paris, faubourg du Temple, passage Philibert, 19;

2° Charles-Louis-Joseph Mirault, ouvrier sellier, âgé de vingt-neuf ans, né à Blois, demeurant à Paris, passage Philibert, 19;

3° Pierre-Edouard Villetard, ouvrier plombier, âgé de trente-deux ans, né à Nurlès (Somme), demeurant à Paris, passage Philibert, 19.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui résultent de ce document :

Le dimanche 3 avril 1842, à cinq heures du matin, des ouvriers carriers et le sieur Russel, entrepreneur de terrassement, en arrivant à une carrière à platée située sur les buttes Saint-Chaumont, où ils faisaient des travaux d'extraction, trouvèrent au fond de cette carrière le cadavre d'un homme. Le commissaire de police de Belleville en fut prévenu, et se rendit aussitôt sur les lieux, où il fit les constatations suivantes, confirmées plus tard par un transport du juge d'instruction :

La carrière est à ciel ouvert et de forme elliptique. La partie où avait été trouvé le cadavre s'exploite par banquettes ou bandes de terre au nombre de trois, s'élevant l'une au-dessus de l'autre, et superposées de telle sorte qu'un homme qui se serait ou aurait été précipité du haut du plateau aurait dû tomber sur la première banquette, et n'aurait pu atteindre le fond de la carrière qu'en tombant ensuite de cette banquette sur la seconde, puis de celle-ci sur la troisième. C'était sur cette dernière banquette que gisait le cadavre, qui était celui d'un homme d'une cinquantaine d'années, vêtu d'une redingote en drap noir, avec un ruban de la Légion-d'Honneur à une des boutonnières.

Le cadavre était couché sur le côté gauche, le dos tourné vers la berge; la face, les mains, la redingote, le pantalon surtout et les bottes étaient empreints d'une boue argileuse et blanchâtre, de même nature que celle qui se trouvait sur la surface de la banquette et sur les buttes par lesquelles on peut rejoindre les boulevards. Ces observations firent penser au commissaire de police que l'individu avait dû tomber d'abord sur les genoux, et que le haut du corps avait ensuite frappé la terre. On fut aussi convaincu, d'après l'état des lieux et du cadavre, qu'il n'y avait pas eu de chute de la banquette immédiatement supérieure, et qu'il y avait eu sans doute un crime d'homicide volontaire commis dans un autre lieu. Quelques gouttes de sang se voyaient sous le coude gauche, et deux vis à vis du corps, sur une roche de plâtre, un peu au-dessus du sol de la banquette. A quelques pas du cadavre fut trouvé un chapeau qui présentait sur un bord de la forme un écrasement paraissant résulter d'un coup et correspondant à une plaie contuse de la tête.

Le docteur Godefroy, par qui le commissaire de police s'était fait accompagner, pensa comme lui que cette plaie de la tête avait été produite par un corps contondant, et que la victime s'était débattue avant de mourir. Deux blessures, l'une au coude gauche, dirigée de haut en bas, et de dix huit centimètres de long, l'autre à la partie interne du jarret droit, dirigée de dedans en dehors, de trois centimètres de long sur un centimètre de large, et à bords tranchés net, paraissaient dues à l'action d'un instrument tranchant, et attestaient aussi une lutte et un crime. La redingote, un gilet de laine, la chemise, le pantalon et un caleçon de tricot, présentaient des coupures qui correspondaient exactement aux deux blessures sus-énoncées. Dans une poche du pantalon furent trouvées deux pièces de 5 centimes, et une pièce de 4 franc dans son gilet de drap; mais une poche de la redingote était retournée, ce qui indiquait qu'on y avait fouillé, et on ne tarda pas à acquiescer la certitude qu'un vol avait été commis par les auteurs des blessures ou du meurtre. D'autres médecins, commis par le juge d'instruction, arrivèrent, après examen de la victime et des lieux, à conclure qu'elle avait péri victime d'un assassinat.

Après avoir examiné chez M. le juge d'instruction les habits qui portaient la victime, que je modifiai mon opinion, et qu'il resta démontré pour moi jusqu'à l'évidence que ces blessures étaient produites par un instrument tranchant.

Il restait à constater la cause de la mort : c'est ce que l'autopsie nous fit connaître. Nous constatâmes que toutes les côtes du côté gauche, deux côtes du côté droit, la colonne vertébrale et le sacrum, avaient été brisées. L'opinion que la mort était le résultat d'une chute d'un lieu très élevé s'établit chez nous d'une manière inébranlable. Mais la chute a-t-elle été volontaire? est-elle le résultat d'un accident ou d'un crime? c'est ce que nous ne pouvions dire.

Toutefois, je dois ajouter qu'après m'être transporté sur les lieux, il a été démontré pour moi que cette chute, qui a dû exister, n'a pas eu lieu à l'endroit où on a trouvé le cadavre.

Un juré : Ne serait-il pas possible que Cataigne eût été jeté par dessus le petit pont, qu'il faut traverser avant d'arriver aux carrières, et qui est indiqué sur le plan de l'expert? — R. L'instruction n'a pas porté sur ce point, et je m'en suis toujours étonné. Certainement la chute faite du haut de ce pont expliquerait les désordres signalés sur le corps de Cataigne; mais il a dû alors être transporté au lieu où on l'a trouvé.

Un autre juré : Ce pont est garni de garde-fous très forts, en bois brut. Ne pourrait-on pas expliquer les fractures signalées par les médecins, par cette circonstance que Cataigne aurait été pressé, serré par plusieurs individus contre ces garde-fous, avant d'être précipité au bas du pont? — R. Cela serait d'autant plus possible que, dans cette position, sa poitrine seule portait l'effort des pressions. Cette supposition serait fortifiée par la remarque suivante : c'est que les vêtements de la victime n'étaient sales que sur le devant. Le dos de la redingote était fort propre, ce qui se concevrait alors, puisque les assaillants pressaient Cataigne par derrière.

M. Jacquemin, médecin de la Force, rend compte de la visite qu'il a été chargé de faire, le 9 avril dernier, sur l'accusé Villetard. Il a

« C'était un homme à boire un coup avec le premier venu, » a dit la fille Dorothee Labbé, qui avait été sa concubine pendant plusieurs années. On verra que l'emploi qu'il a fait de sa journée le 2 avril n'a été, pour son malheur sans doute, que trop d'accord avec les renseignements donnés sur ses habitudes. Cataigne avait deux enfants : un fils, parti depuis un an pour Rio-Janeiro, et une fille nommée Elisa, bordeuse de souliers, qu'il a fait venir, il y a six ans, d'Abbeville à Paris, et avec laquelle il demeurait rue Saint-Dominique Saint-Germain, au Gros-Cailleur. Elle dirigeait son modeste ménage, et les témoignages recueillis dans l'instruction la signalent comme jouissant de l'estime de tous ceux qui la connaissent, et ayant pour son père une affection pleine de dévouement. Elle a fait connaître qu'il était dans un état de gêne depuis quelques mois, parce qu'il avait remis de l'argent à son fils pour son voyage, et que par suite il avait engagé au Mont-de-Piété sa montre en argent, et dans un autre bureau, une chaîne et un cachet en or. Il n'avait que 6 fr. à 10 fr. sur lui, lorsque le 2 avril dernier il quitta sa fille sur les neuf heures du matin.

C'était pour lui un jour de repos, qui lui était accordé une fois par mois dans l'établissement du sieur Julian. Ces jours-là, il faisait toilette, et endossait une redingote noire à laquelle il avait la manie d'attacher un ruban de la Légion-d'Honneur, quoiqu'il ne fût pas décoré, comme l'a constaté l'information. Il était ainsi vêtu, le 2 avril, quand il sortit de chez lui avec le projet d'aller voir des deux neveux Collet, dont l'un, nommé Joseph, ouvrier monteur en cuivre, était aussi son pupille et son filleul. Il promit à sa fille de revenir dîner à six heures. Vers dix heures et demie du matin, son camarade Hubert le voit à leur station, rue St-Honoré, 531. Cataigne lui annonce qu'il va voir ses neveux, l'invite à venir dîner chez lui le soir même, de bonne heure, et veut lui faire prendre un verre de vin. « Partez vite, lui répond son ami, et ne vous amusez pas à chupiner. Ce bon conseil ne fut pas suivi : le sieur Colles, commis de M. Julian, voit Cataigne rester jusqu'à onze heures et demie chez le marchand de vins Trottemann, dont la boutique est rue St-Honoré, près de la station. Il l'oblige d'en sortir, mais une heure après, Cataigne reparait chez ce marchand de vins, et y reste jusqu'à trois heures et demie. A cinq heures et demie, son neveu, Joseph Collet, reçoit sa visite dans l'atelier où il travaille, rue Jean-Robert, et tous deux vont dîner ensemble chez un traiteur de la même rue.

Ils en sortent sur les sept heures, puis vont boire encore chez un marchand de vins près du poste de la rue Mauconseil. C'est dans cette rue qu'ils se séparent, à huit heures, huit heures un quart, Cataigne disant à son neveu qu'il avait promis à sa fille de revenir à six heures, qu'il était bien en retard, et qu'il allait rentrer chez lui. Son neveu lui voit prendre le chemin de son logement, et à partir de ce moment jusqu'à celui où fut trouvé le cadavre du malheureux Cataigne, il n'a pas été possible de suivre ses traces et de savoir comment il avait pu prendre la direction de Belleville au lieu de celle du Gros-Cailleur.

Le jour même où le corps de Cataigne venait d'être reconnu à la Morgue, le 4 avril, sa fille s'était rendue, d'après le conseil du sieur Hubert, au bureau d'un commissionnaire du Mont-de-Piété, rue du Dauphin, n° 9, dans la pensée que ce bureau, étant dans le voisinage de la station des cabriolets du sieur Julian, son père aurait pu y engager sa montre et sa chaîne. C'était là en effet qu'avait été déposé le premier de ces objets, à l'insu de la demoiselle Cataigne. Elle fit opposition à sa dévotion, en prévenant l'employé du bureau que son père était porteur de la reconnaissance au moment où il avait été assassiné. Il était sept heures du soir quand elle fit cette déclaration. Une demi-heure après son départ, se présente au bureau un ouvrier nommé Robin, pour dégager la montre de Cataigne. Il tenait la reconnaissance d'un autre ouvrier nommé Moller, né en Russie, qui l'attendait dans la rue. Tous deux sont arrêtés et conduits devant le commissaire de police du quartier des Tuileries. Là, Moller déclare que la veille il a acheté cette reconnaissance du Mont-de-Piété, avec une paire de gants noirs, au prix de 2 francs 25 centimes, à des individus qu'il avait rencontrés dans le cabaret du Petit-Ramponneau, à la Courtille, et qui, le samedi soir, vers les dix heures, lui avaient déjà proposé, dans le même cabaret, cette reconnaissance et une autre constatant l'engagement d'une chaîne en or, qu'il n'avait pas voulu acheter. La sincérité de cette déclaration, et la non-culpabilité de Robin et de Moller, ayant été reconnues, ils furent promptement remis en liberté; et c'est par suite des indications données par Moller qu'ont été découverts et arrêtés successivement, Villetard le 6 avril, Mirault le lendemain, et Vallet le 19.

Ils se trouvaient tous trois ensemble au cabaret du Petit-Ramponneau, dans la soirée du samedi 2 avril, quand ils se sont rapprochés de Moller, qui souppait seul à une table, et lui ont proposé d'acheter les deux reconnaissances enlevées à Cataigne. « Il était alors dix heures du soir, » a dit Moller devant le commissaire de police. Depuis, devant le juge d'instruction, il a déclaré qu'il était au moins dix heures et demie. Et cette dernière déclaration nous paraît surtout exacte. Elle concorde avec celle de Mirault, qui a reconnu qu'il était dix heures et demie passés quand il a écrit au crayon le nom de Cataigne au dos des reconnaissances de M. Croissant, avocat du Roi.

Le Tribunal, par son jugement, déclare constants sept des neuf chefs de prévention énoncés dans l'ordonnance de mise en prévention.

Statuant sur les questions préjudicielles :

« Attendu que l'objection tirée de ce que les parties civiles auraient, avant leur plainte, intenté une action en compte devant le Tribunal de commerce, ne saurait être opposée au ministère public, dont l'action n'a pu être entravée par le fait des parties intéressées, et subsiste dans toute sa force;

« Attendu que celle tirée du défaut de mandat est également sans fondement; qu'il est constant en effet, qu'en fait, dans les divers cas sus-énoncés, Labbé a agi comme mandataire de ses coassociés; qu'il était non seulement un associé, mais un constructeur de machines, ayant reçu la mission spéciale d'acheter et de payer tout ce qui était nécessaire pour arriver à cette confection; d'embaucher les ouvriers, de déterminer leur salaire et de leur en solder le montant; qu'en droit, rien ne s'oppose à ce qu'un associé puisse devenir le mandataire de ses coassociés; qu'il intervient alors entre les parties deux contrats : un premier, par lequel elles forment une association; puis un second, par lequel les associés donnent à l'un d'eux le mandat d'administrer, de gérer l'affaire commune; que l'acceptation de cette gestion soumet nécessairement le gérant à toutes les conséquences du mandat, soit civiles, soit pénales; qu'il appert de tous les documents du procès et des faits qui y ont été constatés, que si Labbé n'était pas positivement gérant, il était mandataire pour certaines opérations, et que c'est dans ces opérations qu'il a commis les abus de confiance ci-dessus relevés au préjudice de Favre et Duchemin;

« En ce qui touche l'action civile, « Attendu que s'il est constant que par suite des délits ci-dessus, Labbé peut être considéré comme débiteur de plusieurs sommes envers ses associés, et que ceux-ci peuvent même peut-être réclamer des dommages-intérêts, il appert d'autre part que ledit Labbé a des répétitions à faire

inscrire au dos des reconnaissances le nom de leur propriétaire, signature nécessaire pour le dégagement des objets. C'est ainsi que Mirault, d'après son aveu, a écrit au crayon, sur la reconnaissance vendue à Moller, les noms Cataigne (Hippolyte), qu'il avait, dit-il, trouvés dans le livret. Or, nous voyons dans une déposition de la demoiselle Elisa Cataigne que son père avait un livret renfermé dans un vieux portefeuille. Vallet se trouvait avec Villetard, dans la journée du dimanche 3 avril, quand Moller les a rencontrés de nouveau dans le même cabaret, et s'est décidé, sur leurs instances, à leur acheter la reconnaissance de la montre en argent. On avait tenté vainement de lui vendre les deux pour 35 fr. Villetard avoue qu'il a été chargé par Vallet de trouver le placement de la seconde, et prétend la lui avoir rendue le dimanche, sans avoir pu trouver d'acheteur ce jour-là. C'est le 5 avril qu'a été effectué, par un individu resté inconnu, à la succursale du Mont-de-Piété, rue des Petits-Augustins, le dégagement de la chaîne et de la clé en or que Cataigne y avait engagés le 11 mars.

Dès leur arrestation, les deux coaccusés de Vallet, au milieu des réticences dont ils s'enveloppent, dans leur propre intérêt, le signalent comme devant être l'auteur de l'assassinat qu'on leur impute à eux-mêmes. Mirault, conduit devant un commissaire de police, dit sur-le-champ : « Ce forfait n'a pu être commis que par Délicat, homme brutal et féroce. » Nous avons déjà cité les premiers aveux de Villetard; il les complète dans un autre interrogatoire du 19 avril. Vallet lui a dit que les reconnaissances lui provenaient d'un parent qui était mort. Vallet, dans la soirée du dimanche, est rentré un peu pris de vin dans le garni où il couchait dans la même chambre que ses coaccusés, et s'est mis à dire, en parlant encore des reconnaissances : « Tu ne sais pas où j'ai eu ça? Je les ai eues sur un homme avec qui je me suis battu sur le boulevard. Ce monsieur était en ribotte, et j'ai eu du mal à le jeter par terre... Si j'avais su qu'il n'avait pas d'argent, je ne l'aurais pas accosté. »

Dans le cours de l'instruction, un nommé Colliot, détenu comme inculpé de vol, est indiqué par Mirault comme pouvant faire une importante révélation. Il est entendu le 6 mai, puis confronté le 24 juin avec Vallet, et chaque fois il déclare qu'il a déjà, connu ce dernier en prison en 1841, qu'ils se sont rencontrés sur la place Notre-Dame peu de temps avant la dernière arrestation de Vallet, vers le 6 avril; que celui-ci, qui était accompagné d'un autre individu, lui a demandé, à lui Colliot, s'il était allé à la Morgue, et a ajouté : « C'est que nous avons buté un monsieur décoré... Il y est peut-être. »

Vallet logeait, à l'époque de l'assassinat de Cataigne, sous le faux nom d'Alexandre Barrat, dans le garni tenu par les époux Frech, passage Philibert, 19; il en est sorti le 5 avril, et on ne sait pas où il a passé les nuits qui se sont écoulées depuis ce jour-là jusqu'à son arrestation. Quand il comparait devant le juge d'instruction il est vêtu d'une blouse neuve qu'il a achetée, dit-il, quatre jours auparavant; la précédente, il l'a vendue à un marchand de chiffons qu'il n'a pu indiquer; il a aussi récemment acheté la chemise qu'il porte sur lui; il a jeté celle qu'il portait antérieurement, et à toutes les charges qui l'accablent déjà, il vient en ajouter de nouvelles par les plus absurdes dénégations. Il prétend n'avoir pas mis les pieds, dans la soirée du 2 avril, au cabaret du Petit-Ramponneau où il a été vu par tant de personnes. Cette soirée, il l'a passée jusqu'à onze heures au théâtre de la Gaîté; il ne connaît point ses co-accusés, qui couchaient dans la même chambre que lui. Reconnu aussi par le nommé Pernot, dont il partageait le lit chez le logeur Frech, il va jusqu'à soutenir que depuis six mois il n'a pas couché dans ce garni. Villetard et Mirault se prétendent, comme Vallet, tout-à-fait étrangers au vol et à l'assassinat commis sur la personne de Cataigne.

Tous les deux ont été déjà condamnés pour vols; Villetard à trois mois d'emprisonnement, Mirault à un an et un jour une première fois, puis à dix-huit mois une seconde. Tous les deux couchaient dans le même garni, dans la même chambre que Vallet. Tous deux accompagnaient Vallet au moment où celui-ci est entré dans le cabaret du Petit-Ramponneau, nanti des objets enlevés à Cataigne. La fille Lenoir a affirmé, dans un interrogatoire du 5 juillet, qu'elle avait vu arriver les trois accusés ensemble dans ce cabaret; elle les a vus tous trois ensuite se communiquer des reconnaissances, un portefeuille et un papier qu'elle a pris pour un brevet de légionnaire. Trouillet était assis avec eux en ce moment, à la même table. Les deux reconnaissances du Mont-de-Piété étaient les seuls objets de quelque valeur trouvés sur Cataigne par ses meurtriers. Ce sont Mirault et Villetard, qui s'occupent à l'instant même, avec Vallet, de vendre ces reconnaissances, et ils avouent tous les deux qu'ils ont bu et mangé le dimanche avec Vallet le produit de la vente faite à Moller d'une de ces reconnaissances. Ce droit de copropriété, sur quoi reposait-il donc, sinon sur la complicité du crime? On a vu que Vallet a disparu le 5 avril du garni où il pouvait craindre d'être découvert et arrêté. Mirault en est sorti le même jour, et Villetard l'avait quitté dès le 4 pour entrer à l'hôpital Saint-Louis.

Ces charges, communes à ces deux accusés, sont aggravées par d'autres circonstances. On a vu que Villetard a écrit au crayon le nom de Cataigne au dos des reconnaissances de M. Croissant, avocat du Roi. Le Tribunal, par son jugement, déclare constants sept des neuf chefs de prévention énoncés dans l'ordonnance de mise en prévention. Statuant sur les questions préjudicielles : « Attendu que l'objection tirée de ce que les parties civiles auraient, avant leur plainte, intenté une action en compte devant le Tribunal de commerce, ne saurait être opposée au ministère public, dont l'action n'a pu être entravée par le fait des parties intéressées, et subsiste dans toute sa force;

« Attendu que celle tirée du défaut de mandat est également sans fondement; qu'il est constant en effet, qu'en fait, dans les divers cas sus-énoncés, Labbé a agi comme mandataire de ses coassociés; qu'il était non seulement un associé, mais un constructeur de machines, ayant reçu la mission spéciale d'acheter et de payer tout ce qui était nécessaire pour arriver à cette confection; d'embaucher les ouvriers, de déterminer leur salaire et de leur en solder le montant; qu'en droit, rien ne s'oppose à ce qu'un associé puisse devenir le mandataire de ses coassociés; qu'il intervient alors entre les parties deux contrats : un premier, par lequel elles forment une association; puis un second, par lequel les associés donnent à l'un d'eux le mandat d'administrer, de gérer l'affaire commune; que l'acceptation de cette gestion soumet nécessairement le gérant à toutes les conséquences du mandat, soit civiles, soit pénales; qu'il appert de tous les documents du procès et des faits qui y ont été constatés, que si Labbé n'était pas positivement gérant, il était mandataire pour certaines opérations, et que c'est dans ces opérations qu'il a commis les abus de confiance ci-dessus relevés au préjudice de Favre et Duchemin;

« En ce qui touche l'action civile, « Attendu que s'il est constant que par suite des délits ci-dessus, Labbé peut être considéré comme débiteur de plusieurs sommes envers ses associés, et que ceux-ci peuvent même peut-être réclamer des dommages-intérêts, il appert d'autre part que ledit Labbé a des répétitions à faire inscrire au dos des reconnaissances le nom de leur propriétaire, signature nécessaire pour le dégagement des objets. C'est ainsi que Mirault, d'après son aveu, a écrit au crayon, sur la reconnaissance vendue à Moller, les noms Cataigne (Hippolyte), qu'il avait, dit-il, trouvés dans le livret. Or, nous voyons dans une déposition de la demoiselle Elisa Cataigne que son père avait un livret renfermé dans un vieux portefeuille. Vallet se trouvait avec Villetard, dans la journée du dimanche 3 avril, quand Moller les a rencontrés de nouveau dans le même cabaret, et s'est décidé, sur leurs instances, à leur acheter la reconnaissance de la montre en argent. On avait tenté vainement de lui vendre les deux pour 35 fr. Villetard avoue qu'il a été chargé par Vallet de trouver le placement de la seconde, et prétend la lui avoir rendue le dimanche, sans avoir pu trouver d'acheteur ce jour-là. C'est le 5 avril qu'a été effectué, par un individu resté inconnu, à la succursale du Mont-de-Piété, rue des Petits-Augustins, le dégagement de la chaîne et de la clé en or que Cataigne y avait engagés le 11 mars.

Dès leur arrestation, les deux coaccusés de Vallet, au milieu des réticences dont ils s'enveloppent, dans leur propre intérêt, le signalent comme devant être l'auteur de l'assassinat qu'on leur impute à eux-mêmes. Mirault, conduit devant un commissaire de police, dit sur-le-champ : « Ce forfait n'a pu être commis que par Délicat, homme brutal et féroce. » Nous avons déjà cité les premiers aveux de Villetard; il les complète dans un autre interrogatoire du 19 avril. Vallet lui a dit que les reconnaissances lui provenaient d'un parent qui était mort. Vallet, dans la soirée du dimanche, est rentré un peu pris de vin dans le garni où il couchait dans la même chambre que ses coaccusés, et s'est mis à dire, en parlant encore des reconnaissances : « Tu ne sais pas où j'ai eu ça? Je les ai eues sur un homme avec qui je me suis battu sur le boulevard. Ce monsieur était en ribotte, et j'ai eu du mal à le jeter par terre... Si j'avais su qu'il n'avait pas d'argent, je ne l'aurais pas accosté. »

ne convient pas de ce dernier fait ; mais il avoue que les taches ont été produites par du sang qui aurait jailli de blessures qu'il s'était faites cinq semaines auparavant, en tombant d'un bateau où il déchargeait des charpentes pour le compte du sieur Charles, chef d'équipe à la Petite-Villette. Dans un interrogatoire du 12 juillet, Villetard déclare que ces blessures l'ont obligé de se faire traîner à l'Hôtel-Dieu ; il résulte, en effet, d'une lettre du directeur de cet hôpital, que Villetard y est entré le 28 février dernier pour y être traité d'une plaie à la face et d'une hernie étranglée, et qu'il en est sorti le 14 mars. Mais il est difficile de croire que des taches de sang produites le 28 février, fussent encore empreintes le 6 avril sur divers vêtements, notamment sur une chemise.

Mirault, interrogé par le commissaire de police Retourné, a parlé d'un partage des reconnaissances entre Vallet et Villetard qui aurait remis 1 franc au premier pour sa part sur le produit de la vente d'une de ces reconnaissances. Villetard enfin est convaincu du mensonge, aussi bien que Mirault, et par Mirault lui-même, sur l'emploi de son temps dans la soirée du 2 avril. Il prétend avoir passé toute la journée au cabaret du *Petit-Ramponneau*, ce qui est peu vraisemblable, et l'avoir quitté dès neuf heures du soir. Or, on sait que la fille Lenoir l'a vu arriver dans ce cabaret avec Vallet et Mirault, et ce dernier, qui soutient n'y être venu qu'à près de onze heures, déclare y avoir trouvé Villetard. Ce qui résulte le plus clairement de ces contradictions, c'est que ces deux accusés s'efforcent de faire croire qu'ils ne se sont pas trouvés avec Vallet à l'heure où a dû être commis le double crime dont ils se sont rendus coupables tous trois. Ce moment fatal est donc bien connu d'eux, puisque l'un prétend n'avoir été rejoint par Vallet qu'à huit heures trois quarts, et l'avoir quitté un quart d'heure après, et que l'autre ne veut s'être réuni aux deux premiers que sur les onze heures dans le lieu même où on les a vus arriver ensemble nantis d'objets soustraits à un homme assassiné, et qui était encore plein de vie à huit heures un quart.

Après la lecture de la liste des trente-six témoins assignés dans cette affaire, et dont plusieurs n'ont pas répondu à l'appel de leurs noms, M. l'avocat-général Bresson demande qu'il soit néanmoins passé outre aux débats. La Cour, malgré les observations de l'un des défenseurs, ayant fait droit à ces réquisitions, M. le président ordonne que l'on fasse retirer les accusés Vallet et Mirault. Après l'exécution de cet ordre M. le président procède à l'interrogatoire de Villetard.

Interrogatoire de Villetard.

M. le président : Depuis combien de temps habitez-vous Paris ? — R. Depuis l'âge de douze ans.

R. Avez-vous encore vos père et mère ? — R. Mon père seul existe encore.

D. Etes-vous marié ? — R. Non, Monsieur.

D. Chez quels maîtres avez-vous été travailler ? Quel état avez-vous appris ? — R. J'ai travaillé chez un grand nombre de maîtres, d'abord chez M. Laplace, puis chez M. Lagroue, qui m'a fait apprendre l'état de gainier ; j'ai appris aussi celui de plombier. A 21 ans je suis parti pour l'armée.

D. Dans quel corps avez-vous servi ? — Dans le 52^e régiment de ligne ; ensuite je me suis engagé dans l'armée d'Algérie, où j'ai servi dans les zouaves sous les ordres du général Lamoricière.

D. Pendant combien de temps ? — R. Pendant trois ans et demi. Je suis revenu en 1859.

D. Comment avez-vous quitté le service ? — R. J'ai obtenu mon congé, et je suis revenu à Paris.

D. Qu'avez-vous fait à cette époque ? — R. J'ai voulu reprendre mon état de gainier, mais la partie avait fait des progrès ; j'avais d'ailleurs perdu l'habitude. Aussi j'ai manqué d'ouvrage. Alors, j'ai travaillé au chemin de fer pendant un an, puis à la terrasse des fortifications. En dernier lieu, et depuis un an, j'ai repris mon ancien état de garçon plombier ; et quand l'ouvrage manquait, j'allais au canal, où je travaillais comme homme de peine. C'est ce que je faisais au moment de mon arrestation.

D. N'avez-vous pas fait, l'hiver dernier, une maladie qui vous a forcé d'entrer à l'hôpital ? — R. Oui, Monsieur ; j'y suis entré le 28 février, et j'en suis sorti le 14 mars.

D. Quelle était votre maladie ? — R. Je m'étais blessé en déchargeant un bateau de bois ; j'avais une plaie au derrière de la tête, et une autre au-dessus de l'œil gauche.

D. Étiez-vous parfaitement guéri en sortant de l'hôpital ? — R. Il restait encore sur mes plaies une croûte, qui ne s'est enallée qu'au bout d'une douzaine de jours.

D. N'êtes-vous pas allé loger en sortant chez les époux Frech, passage Philibert ? — R. Oui.

D. N'y aviez-vous pas logé antérieurement ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas pour camarade de lit un nommé Trouillet ? — R. Oui.

D. Où travailliez-vous dans ce moment ? — R. Chez M. Chauvin, entrepreneur de terrasse, au fort de Romainville.

D. Pendant combien de temps avez-vous travaillé pour lui ? — R. Pendant environ cinq semaines ; je suis allé ensuite chez M. Laplace, où je suis resté quinze jours.

D. Je vous fais remarquer que ces indications que vous donnez aujourd'hui pour la première fois sont nécessairement inexactes, puisqu'il ne s'est écoulé que trois semaines depuis le 14 mars, époque de votre sortie de l'hôpital, jusqu'au 6 avril, époque de votre arrestation. — R. C'est cependant bien comme je vous le dis.

D. Le 2 avril, avez-vous travaillé ? — R. Non.

D. Ne fréquentiez-vous pas habituellement, avec d'autres camarades, le cabaret dit le *Petit-Ramponneau*, à Belleville ? — J'y allais quelquefois le soir, quand ma journée était finie ; mais dans le jour je travaillais ; la preuve, c'est que la femme qui le tient me faisait crédit.

D. Vous voulez sans doute parler de la femme qui y fait la cuisine, car ce cabaret offre ceci de particulier que les marchands de vins des environs y viennent vendre alternativement chacun pendant une quinzaine ; vous saviez que ce cabaret était fréquenté par des bandes de voleurs ? — R. Je n'avais pas peur que la police m'inquiétât ; j'ai toujours travaillé, et jamais je n'ai fait de mal à personne, pas même à un enfant.

D. Cependant vous vous trouviez là avec des voleurs, notamment avec Vallet et Mirault ? — R. Oui, Monsieur ; Délicat (Vallet) y venait depuis quelques jours. Je le voyais aller et venir dans la journée, mais je ne faisais pas société avec lui.

D. Vous venez de dire que vous n'alliez à ce cabaret que le soir. Comment se fait-il alors que vous y avez vu Vallet dans le jour, et que vous y avez passé toute la journée du 2 avril ? — R. Ce jour-là j'étais allé dès le matin à notre grève, rue Montlandre pour y chercher de l'ouvrage ; n'en ayant pas trouvé, j'ai été obligé de venir au cabaret.

D. Que s'est-il passé en votre présence dans cette journée ? — R. Vallet est venu manger et boire avec Annette Lenoir. Il m'a demandé si j'avais vu Mirault. Alors il a fait le tour de la salle, et il est sorti. Peu de temps après, il est rentré avec Mirault, qui tenait un journal à la main.

D. Dans quel état était Vallet lorsqu'il est arrivé la première fois ? — R. Il était essoufflé et couvert de boue.

D. Que s'est-il passé après son retour dans le cabaret ? — R. Il s'est placé à l'extrémité de la salle avec Mirault, et il a tiré quelque chose de dessous sa blouse.

D. Avez-vous pu voir ce que c'était ? — R. Comme ils étaient à une table éloignée de celle où je me trouvais, je n'ai pas pu le voir. Cependant j'ai vu que ce c'étaient des papiers. Ensuite Délicat m'a demandé si je pourrais lui acheter ou lui placer une reconnaissance du Mont-Désiré. J'ai répondu que non.

D. De quelle couleur était la reconnaissance ? — R. Elle était petite et blanche ; elle mentionnait l'engagement d'une montre pour 20 fr.

D. N'y en avait-il pas une autre de couleur rose ? — R. Je ne l'ai vue que le lendemain dimanche.

D. Que s'est-il passé ensuite ? — R. Ils ont offert les reconnaissances à un petit jeune homme placé à côté de moi. Je me suis enallé. Le lendemain, Délicat m'a demandé si je pouvais placer les deux reconnaissances. N'ayant pu y parvenir, je les lui ai remises dans sa chambre, en

présence de son camarade de lit, de Trouillet, et de Charles Mirault. Une heure après je l'ai rencontré à la barrière ; il m'a proposé un verre de vin et du fricot, j'ai accepté, et c'est là qu'il m'a dit avoir vendu les reconnaissances.

D. Vous a-t-il dit d'où elles provenaient ? — R. Le dimanche soir seulement il m'a dit qu'elles venaient d'un homme avec qui ils s'étaient battus la veille. Il a ajouté : « J'ai eu du mal à le jeter par terre ; si j'avais su qu'il n'avait pas d'argent, je ne l'aurais pas accosté. J'ai répondu : « C'est mal, ce que vous avez fait là. » Il était en ribotte, il m'a dit des sottises. J'ai été me coucher, et le lendemain, dès cinq heures du matin, je suis parti pour St-Denis.

D. Ne vous avait-il pas tenu ce langage dès la veille ? — R. Non, Monsieur ; il m'avait dit que les reconnaissances venaient de ses parents. C'est pour cela que j'avais consenti à les placer. Je le croyais honnête homme.

D. Lors de votre arrestation, pourquoi avez-vous dit à M. le commissaire de police que vous n'aviez pas vu Vallet et Mirault le samedi 2 avril ? — R. Je ne crois pas avoir dit cela ; d'ailleurs j'étais si malade alors que je ne me rappelle pas bien.

D. Pourquoi avez-vous nié aussi alors les démarches que vous avez faites pour vendre les reconnaissances ? — R. Je croyais bien l'avoir dit ; j'étais si malade que je ne savais pas bien ce que je disais.

D. Le soir, Vallet et Mirault se sont disputés dans la chambre ; avez-vous saisi l'objet de la dispute ? — J'étais à peu près endormi ; j'ai entendu seulement qu'il était question de papiers, de reconnaissances.

D. Vous vous en souvenez mieux lors de votre arrestation ; vous avez dit que c'était à l'occasion de papiers qu'en n'avait pas pu placer, parce que c'était le dimanche. — R. J'étais si malade... Si j'avais su la moindre chose, Monsieur, je l'aurais dite, certainement.

D. Quand on vous a arrêté, votre bourgeron, votre chemise et votre pantalon étaient tachés de sang ? — R. Il n'y avait pas de sang sur mon bourgeron ; quant aux autres taches, elles existaient lors de mon entrée à l'Hôtel-Dieu. Cela provenait de la blessure que j'avais reçue.

D. Mais comment se serait-il fait que ces taches fussent restées sur vos vêtements depuis le 28 février jusqu'au 6 avril, jour de votre arrestation ? — R. Mon pantalon n'a pas été lavé dans cet espace de temps ; quant à la chemise, l'unique goutte de sang qui se trouve à l'un des poignets provient sans doute d'un bouton qui se sera écorché. J'avais une maladie de peau.

D. Lors de votre arrestation, vous aviez une plaie à la tête et une autre au sourcil. Le médecin commis par la justice a déclaré que ces plaies ne dataient pas de plus de huit jours. Vous aviez aussi au coude une excoriation qui, suivant son rapport, ne pouvait avoir plus de deux jours de date. Comment pouvez-vous faire remonter ces blessures au 28 février ? — R. Je n'avais aucune nouvelle blessure sur le corps.

D. Au cabaret du *Petit-Ramponneau*, n'avez-vous pas vu Mirault écrire sur l'une des reconnaissances le nom de Cataigne ? — R. Non, Monsieur, j'étais à l'autre bout de la salle.

D. Un témoin affirme le contraire. Vous avez dû entendre dire aussi que les reconnaissances appartenaient à Mirault, qui en avait hérité d'un ami par testament ? — R. Non, Monsieur.

D. Mais vous saviez au moins que Vallet ne vivait que de vols ; cela aurait dû vous inspirer des soupçons sur l'origine des reconnaissances ? — R. Non, Monsieur, je ne le fréquentais pas habituellement.

D. Vous logiez dans la même chambre ? — R. Il n'y était que depuis huit jours. Je partais le matin à mon ouvrage, et je le voyais peu.

D. Mais ce portefeuille couvert de boue qu'il a tiré de dessous sa blouse devait vous faire penser qu'un vol avait été commis ? — R. Non, j'étais si malade... et puis je n'ai pas bien vu, j'étais loin.

D. Vous ne pouviez pas croire que Vallet était légitime propriétaire du portefeuille et des papiers qu'il contenait, puisque dans vos interrogatoires vous avez déclaré que vous saviez qu'il vivait de vol ? — R. Je ne peux pas avoir dit cela ; je ne le connaissais pas assez pour savoir s'il en était ainsi.

D. Vous avez également déclaré que vous étiez présent lorsque les reconnaissances ont été vendues à Moller ? — R. Non, Monsieur ; j'ai dit seulement que j'étais dans la salle.

D. Mais vous ne niez pas avoir mangé avec Vallet le produit de la vente ? — R. Je n'ai su la vente qu'en mangeant avec lui pour huit sous de fricot. C'est à ce moment-là aussi qu'il m'a dit d'où lui provenaient les reconnaissances.

D. Comment vous aurait-il fait cette confidence si vous n'aviez pas été son complice ? — R. Il était en ribotte ; je n'ai pas même ajouté foi à cela ; autrement je l'aurais fait arrêter.

D. De quelle espèce était la boue que vous avez remarquée sur la blouse et aux mains de Vallet quand il est entré dans le cabaret du *Petit-Ramponneau* ? — R. Elle ressemblait à celle qui se trouve sur les vêtements déposés sur cette table.

D. Vous avez déjà été condamné pour vol à trois mois de prison ? — R. Oui, Monsieur, en police correctionnelle, il y a quinze ans ; j'étais sans ouvrage, et j'avais volé pour me faire arrêter.

D. Vous rappelez-vous que Vallet vous ait dit : « J'ai été refait ; ce faquin-là n'avait que des papiers ? » — R. Non, Monsieur.

D. Vous a-t-il dit que ce fut un homme décoré ? — R. Non, Monsieur.

D. Ne s'est-il pas servi du mot *bütté* ? — R. Non ; il m'a dit qu'il s'était battu avec lui, et qu'il avait eu du mal à le jeter à terre.

M. le président : Que l'on fasse rentrer l'accusé Mirault.

Interrogatoire de l'accusé Mirault.

D. Vous avez été condamné pour vol à un an de prison par la Cour royale de Rennes, à dix huit mois de la même peine par le Tribunal d'Orléans, et depuis, vous avez subi une nouvelle condamnation à trois ans de prison ? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous fait depuis votre sortie de prison ? — R. J'ai travaillé aux gibernes pour les gardes municipaux ; mais le sieur Goupy, qui m'occupait, ayant appris ma précédente condamnation, m'a renvoyé en me disant qu'il n'avait plus d'ouvrage.

D. Qu'avez-vous fait depuis ? — R. Je me suis fait marchand de montres à cinq sous, de bretelles et de toutes sortes de choses, que je vendais dans les rues de Paris.

D. Vous avez logé, à partir du 13 mars, passage Philibert, 19, et vous avez quitté votre logement le 3 avril ? — R. Je ne l'ai pas quitté ; je me suis seulement absenté un jour pour aller à la Villette, où l'on m'avait dit que je trouverais à travailler ; au moment où je rentrais le 6 avril au matin, des agents de police m'ont arrêté.

D. C'est le 6 que vous avez été arrêté, c'est le 7. Vous vous êtes absenté deux jours ? — R. C'est une erreur.

D. Comment avez-vous passé la première nuit ? — R. Je suis sorti à onze heures et demie de chez *Ramponneau* ; alors, n'ayant pas d'ouvrage à La Villette, et voyant qu'il était trop tard pour rentrer à mon garni, je me suis promené toute la nuit.

D. Pourquoi n'étiez-vous pas logé sous votre véritable nom ? — R. Je craignais d'être arrêté pour un vol d'argenterie, et je ne voulais pas faire encore de la peine à ma mère, si elle venait à apprendre que son fils était encore condamné.

D. Comment avez-vous passé votre temps, du 4 au 7 avril ? — R. Je n'ai pas disparu du tout ; je n'ai été absent qu'une nuit. Mes camarades de chambre l'attesteront.

D. Saviez-vous de quel métier ils vivaient, vos camarades ? — R. Villetard m'avait dit qu'il travaillait avec des zingueurs, en qualité d'homme de peine ; Vallet, que je ne connaissais que depuis cinq ou six jours, me dit qu'il travaillait habituellement à Charenton, et que, pour le moment, il n'avait pas d'ouvrage.

D. Vous passiez vos soirées avec lui ? — R. Je le rencontrais le soir au *Petit-Ramponneau*, mais nous ne faisons pas société ensemble.

D. Qu'avez-vous fait le 2 avril ? — R. Le temps était mauvais. Je suis allé vers une heure au *Petit-Ramponneau* ; comme je mangeais un morceau, Edmond est entré avec un autre. Je lui ai demandé des renseignements sur un jeune homme qui me devait de l'argent.

D. Vous connaissiez donc cet Edmond ? — R. De vue seulement. On m'a dit que son vrai nom était Henri Tabouret.

D. Que s'est-il passé ensuite ? — R. Je suis descendu avec Edmond à la *Vielleuse*, où je suis resté jusqu'à dix heures et demie. Ensuite je suis revenu au *Petit-Ramponneau*, emportant un journal qu'Edmond m'avait

prêté. J'ai lu à Trouillet un article concernant un jeune homme que j'avais connu en prison. Alors Délicat, qui était au milieu de cinq ou six individus à moi inconnus (car je ne fréquente pas la Courtille), m'a montré des reconnaissances qu'il voulait vendre.

D. Que vous a-t-il dit ? — R. Il m'a demandé combien elles valaient. Je lui ai dit : « Oh as-tu eu cela ? » Il m'a répondu : « C'est un de mes amis qui me les a données tantôt pour les vendre. Si tu peux les placer, tu auras un bénéfice. » Je lui ai fait remarquer que, pour vendre la petite, il fallait connaître le nom de l'individu. Alors il m'a montré un livret sur lequel était écrit le nom de Cataigne, que j'ai écrit, à sa demande, sur le dos de la petite reconnaissance.

D. Étiez-vous présent lors de la vente à Moller ? — R. Non. D. C'est bien vous cependant que Moller a désigné comme ayant un *œil poché* ; il a dit aussi que vous paraissiez être le propriétaire de ces reconnaissances. — R. Je n'ai jamais entendu parler de ça.

D. Villetard était-il présent ? — R. Je n'ai pas fait attention ; je crois qu'il m'a dit qu'il était là.

D. Avez-vous remarqué qu'en entrant Vallet était couvert de boue ? — R. Non ; il était arrivé avant moi.

D. Avez-vous participé au produit de la vente ? — R. Non.

D. Et Villetard ? — R. Vallet m'a dit : « J'ai donné à Villetard 4 fr. pour sa peine, et nous avons mangé le bénéfice ensemble. » Je ne sais pas trop ce qu'il entendait par là.

D. Cela aurait dû vous paraître extraordinaire. N'avez-vous pas mangé avec eux ? — R. J'étais à la même table ; mais j'ai payé à part ce que j'ai demandé. Ils sont partis, et je suis resté.

M. le président, à Villetard : Villetard, que dites-vous de cette déclaration ? — R. Je dis que je n'ai pas reçu un centime de Vallet.

D. Vous persistez à dire que Vallet est rentré avec Mirault qui tenait un journal ? — R. Mirault est entré un peu après lui.

M. le président, à Mirault : Avec qui êtes-vous rentré à votre garni ? — R. Avec Villetard.

M. le président, à Villetard : Vous avez dit que vous étiez rentré seul ? — R. Mirault était à la porte quand je suis rentré.

M. le président, à Mirault : Qu'avez-vous entendu dire à Vallet le dimanche soir dans la chambre ? — R. Il faisait du bruit avec les autres. Alors je dis à Trouillet, qui était couché à côté de moi : « Comme c'est désagréable ! si la police venait à entrer, je serais arrêté. » Délicat dit : « Ah ! pardieu, moi aussi je le serais, j'ai une affaire bien autrement grave que la tienne. » Je répondis : « Chacun a ses affaires et s'en tire comme il peut. »

D. Avez-vous entendu encore d'autres propos tenus par Vallet, le dimanche ? — R. Oui. Il est arrivé un accident en face du *Petit-Ramponneau*. Il y eut un atropement. Plusieurs individus sont entrés avec Vallet, et en buvant avec lui ils disaient : « Eh bien ! ces coups de couteau ? — Ah ! je ne crains rien, répond Vallet, je ne suis pas connu sous mon nom ; d'ailleurs l'individu n'est pas mort. »

D. Vous avez dit que ce devait être Vallet, homme brutal et féroce, qui avait commis le crime ? — R. Si j'ai dit cela, ce n'est pas de Vallet, je ne le connaissais que depuis cinq ou six jours.

D. Cependant vous l'avez dit formellement dans l'instruction ? — R. Si je l'avais dit, je le répéterais. Je ne sais pas si Vallet est coupable ; moi, je suis innocent. Si je m'étais douté de quelque chose, je n'aurais pas écrit moi-même le nom de Cataigne sur la reconnaissance.

Un juré : D'où vient que l'accusé Mirault avait l'œil poché ? — R. C'est la fille Marianne qui m'avait donné un coup de poing.

M. le président : D'où provenaient les taches de sang qui existaient sur vos vêtements ? — R. Ce n'est pas du sang... à moins que ce ne soient de légères taches comme tout le monde peut en avoir.

D. Pourquoi avez-vous lavé vos vêtements ? — R. Je ne les ai pas lavés.

M. le président : Introduisez l'accusé Vallet.

Interrogatoire de Vallet.

D. Vallet, vous portez le surnom de *Délicat*, depuis quand ? — R. Je n'ai jamais porté ce nom-là ; je n'y réponds pas.

D. Vous êtes connu aussi sous le nom de Barral ? — R. C'est le nom de ma mère.

D. Vous avez demeuré passage Philibert, n° 19 ? — R. Oui.

D. Pourquoi, le 3 avril, avez-vous quitté votre logement ? — R. Pour aller travailler à la Gare.

D. Vous logiez là avec plusieurs camarades ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous alliez souvent au *Petit-Ramponneau* ? — R. Oui.

D. Comment avez-vous passé les journées du 2, du 3, et du 4 avril ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Le samedi soir 2 avril, vous êtes entré au *Petit-Ramponneau* tout essoufflé et couvert de boue ; vous avez tiré des papiers de dessous votre blouse ? — R. Tout cela est faux.

D. Vous avez prié Mirault d'inscrire sur une reconnaissance le nom de Cataigne ? — R. Non.

D. Vos coaccusés le déclarent ; quel intérêt auraient-ils à faire un mensonge semblable ? — R. Je ne sais pas.

D. Ils déclarent aussi que vous avez proposé et vendu ces reconnaissances à Moller ? — R. C'est faux.

D. Vous ne pouvez pas nier du moins qu'après avoir été arrêté pour vagabondage en 1858 et 1859, vous avez été condamné à trois mois de prison pour vol en 1844, et tout récemment à douze ans de travaux forcés avec un nommé Goupy ? — R. Oui, et j'étais bien innocent de ça...

D. Qu'avez-vous fait de la chemise que vous portiez le 2 avril ? — R. Je l'ai jetée, ou je l'ai donnée à blanchir.

D. Le 2 avril, où avez-vous passé la soirée ? — R. Chez une marchande de fruits, rue des Coquilles, 2.

D. Vous avez déclaré précédemment que vous étiez au spectacle. — R. C'est que je ne me rappelle pas bien.

D. Cependant, vous avez donné des détails ; vous avez dit que vous étiez allé à la Gaité, et qu'on donnait la *Dot de Suzette*, avec un vaudeville ? — R. Je n'ai pas parlé de cela.

D. Le 3 avril, n'avez-vous pas remis à Villetard des reconnaissances pour qu'il les vendît ? — R. Non.

D. D'où provenait l'enflure que vous aviez à la main lors de votre arrestation ? — R. Ma main est encore enflée. J'ai eu le pouce démis, il y a deux ans, en travaillant sur les bateaux.

D. Le 2 avril, n'avez-vous pas fait emprunter à la veuve Potrat, qui tenait le *Petit-Ramponneau*, quelques sous que vous lui avez rendus le lendemain ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Cette femme déclare que le lendemain vous aviez la main enveloppée ? — R. Jamais je n'ai enveloppé ma main.

D. Le 5 ou le 6 avril, rencontrant sur la place Notre-Dame le nommé Colliot, que vous aviez connu en prison, ne lui avez-vous pas demandé s'il était allé à la Morgue, en ajoutant que vous aviez *bütté* un homme, et qu'il y était peut-être ? — R. Je n'ai jamais rencontré Colliot hors de la prison. Comment aurais-je tenu ce propos à un homme qui m'était à peine connu ?

D. N'avez-vous pas dit à Villetard que vous vous étiez battu avec un homme que vous aviez eu de la peine à renverser ? — R. Je n'ai jamais tenu ce propos.

D. (A Villetard). Persistez-vous à le lui attribuer ? — R. C'est bien lui qui m'a dit cela.

Vallet : Vous avez un rude toupet, par exemple !

M. le président : Un médecin a constaté que vous aviez sur le corps plusieurs excoriations qui ne remontaient pas à plus de quinze jours ; l'une à la joue, une autre au bras droit, trois à la hanche. Comment les expliquez-vous ? — R. J'ai attrapé cela en travaillant aux bateaux.

M. le président : Vous avez à la poitrine la cicatrice d'un coup de couteau ? Comment avez-vous reçu cette blessure ? — R. Ce n'est pas un coup de couteau, c'est la suite d'une chute que j'ai faite à l'âge de dix ans.

D. Le médecin a pensé que c'était la trace d'un coup de couteau. Il a constaté en outre la trace évidente d'un coup de sabre, où avez-vous reçu cette blessure ? — R. C'est effectivement un coup de sabre, je l'ai reçu dans l'émeute de 1852, dans la rue Saint-Merry.

D. Quel âge avez-vous donc alors, et comment vous méliez-vous déjà aux émeutes ? — R. J'avais quatorze ans ; j'étais là comme les autres.

Un juré : Vallet reconnaît-il qu'il a mangé avec ses co-accusés dans le cabaret de Ramponneau le 3 avril dernier ?

L'accusé Vallet : Je n'en sais rien. M. le président rend compte à Vallet des interrogatoires subis par ses coaccusés. L'audience est ensuite suspendue pendant quelques instants, et on procède, à la reprise, à l'audition des témoins.

Audition des témoins.

M. Sillière, architecte, est introduit. Il a été chargé par le juge d'instruction de dresser un plan des lieux où a été trouvé le cadavre de la victime. Il a dressé aussi, par suite de la même mission, un second plan qui représente les environs de Belleville et les sentiers aboutissant à la partie des carrières représentées par le premier plan. On représente le plan au témoin et aux accusés. On les déroule ensuite sur la table inférieure placée devant les jurés ; ceux-ci se groupent autour du témoin, qui leur donne toutes les explications nécessaires à l'intelligence des localités représentées sur ces plans.

Le témoin pense que le cadavre ne peut avoir été jeté du haut des banquettes supérieures, parce que, pour arriver à l'endroit où il était, il aurait fallu que, lancé du point culminant, il s'arrêtât sur le tablier de la première banquette qui a quinze mètres de largeur; que, relancé de là, il vint s'arrêter sur le tablier de la seconde banquette, qui a dix mètres de largeur; et que, de là, il ait été relancé sur la troisième banquette, où il a été trouvé.

M. Duchesne, défenseur de Villetard : Monsieur l'expert n'a-t-il pas constaté l'existence d'un précipice profond et voisin du bord supérieur des carrières ? — R. Ce précipice existe en effet; il a dix-huit ou vingt mètres de profondeur.

M. Duchesne : N'y avait-il pas une plus grande facilité, si on avait voulu se défaire du cadavre, à le jeter dans ce précipice, au lieu de le lancer dans ces carrières ? — R. Certainement; il aurait suffi de mettre le cadavre sur le bord du précipice et de le laisser couler.

M. le président : Mais il y a un gardien qui veille pendant la nuit. — R. C'est vrai; mais il se tient ordinairement à 145 mètres de l'ouverture de cette fondrière.

On passe à l'audition d'un second témoin, M. Joinnard, commissaire de police de Belleville. Il pense que Cataigne a été apporté là après sa mort. Il n'y avait auprès du cadavre que quelques gouttes de sang. De plus, il avait pu abondamment pendant la nuit, et cependant les dépressions du terrain autour du corps n'étaient pas remplies d'eau, et je conclus de là, ajoute le témoin, que le corps ne pouvait être en cet endroit depuis plus d'une demi-heure ou de trois quarts d'heure.

M. le président : Croyez-vous qu'il ait été possible de lancer le corps du haut de la banquette immédiatement supérieure ? — R. Certainement, on l'aurait pu, mais cela n'a pas eu lieu; car j'ai examiné le tablier de cette banquette, et je n'y ai constaté aucune trace qui pût faire croire soit à l'existence d'une lutte, soit à la présence de plusieurs personnes sur ce tablier.

M. le président : Quelle était la position du cadavre ? — R. Il était à un mètre de distance du pied de l'escarpement, la tête tournée du côté de la route. Il était couché sur le côté gauche, et c'est de ce côté qu'il s'est échappé quelques gouttes de sang. Mes investigations ont duré une heure, et, après ce temps, la quantité de sang que j'avais remarquée en arrivant s'était beaucoup augmentée. J'ai conclu de là que le corps avait été récemment apporté; car, autrement, à mon arrivée, il y aurait eu plus de sang.

Le témoin rend compte ensuite du costume de la victime, des traces de boue et des déchirures qu'il a remarquées. Il signale la correspondance de ces déchirures avec les blessures que portait le cadavre. Les poches avaient été retournées par une main qui les avait fouillées; l'une d'elles contenait encore deux petites pièces de monnaie et un petit couteau.

M. le président : Dans quel état étaient les bottes ? — R. Elles étaient couvertes de boue, mais d'une boue noire, différente de celle des carrières où était le corps.

On entend ensuite le sieur Heurtaux, carrier. Ce témoin a aperçu le premier le cadavre de Cataigne. Il a appelé ses ouvriers pour leur dire de veiller sur le corps pendant qu'il ferait avertir l'autorité. Interrogé sur le point de savoir si le corps a pu être jeté d'en haut au lieu où il a été trouvé, le témoin répond qu'il ne le pense pas.

Le témoin Dupont, teneur de livres, confirme les détails déjà connus.

D. Depuis combien de temps ? — R. Depuis six ans.

D. Ne s'est-il pas séparé d'avec votre mère quelque temps après son mariage ? — R. Oui, Monsieur, trois ans après.

D. Vous êtes restée longtemps éloignée de lui ? — R. Jusqu'à l'âge de vingt ans; j'ai habité Abbeville.

D. Le 2 avril, à quelle heure est-il sorti ? — R. A neuf heures du matin.

D. Ne devait-il pas aller visiter ses neveux, et rentrer ensuite à six heures du soir pour dîner ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avait-il parlé d'aller voir les fortifications ? — R. Non, Monsieur.

D. Quand avez-vous appris que son corps était déposé à la Morgue ? — R. Le lundi 4 avril.

D. Savez-vous qu'il avait une chaîne et une montre au Mont-de-Piété, et n'êtes-vous pas allée les réclamer ? — R. Après la mort de mon père je suis allée au bureau, où je supposais qu'il avait dû engager ces objets, et j'ai recommandé au commis de faire arrêter celui qui se présenterait pour les réclamer.

D. Votre père portait quelquefois un ruban rouge à sa boutonnière ? — R. Oui, Monsieur, mais seulement les jours qu'il s'habillait. Les autres jours il ne le portait pas; il me disait que son état ne lui permettait pas cela.

D. Vous a-t-il dit qu'il fût véritablement décoré ? — R. Oui, Monsieur, mais je n'ai pu vérifier si c'était vrai. Je n'ai jamais regardé dans ses papiers.

D. N'avait-il pas aussi un congé de réforme ? — R. Je ne sais pas.

D. Il en avait un, et ce congé constate qu'il est entré au service en 1806, qu'il a fait les campagnes de 1807, 1808, 1809, en Espagne et en Autriche; qu'il a fait la campagne de Russie en 1812; celle de Saxe en 1813, et qu'il a été blessé à la bataille de Friedland. Votre père avait-il de l'argent sur lui le 2 avril ? — R. Il avait 10 francs.

D. N'est-il pas allé rue Saint-Honoré, du côté de sa station habituelle ? — R. Ou m'a dit, quand je suis allée aux informations, qu'on l'avait vu vers onze heures et vers trois heures.

D. Votre père avait l'habitude de boire ? — R. Il buvait, mais il supportait très bien le vin et ne perlait pas la raison.

D. Vous avez vu votre cousin Collet : que vous a-t-il dit ? — R. Je l'ai vu le lundi matin; il m'a dit que mon père avait dîné avec lui le samedi soir, et qu'ils s'étaient quittés à huit heures, disant qu'il était en retard et qu'il allait rentrer à la maison.

D. Vous avez vu depuis sa montre, ses autres effets, et vous les avez tous reconnus ? — R. Oui, Monsieur, j'ai tout reconnu.

Le sieur Hubert, cocher de cabriolet, employé, comme Cataigne, chez M. Juliau : Je connaissais Cataigne depuis cinq ans; il avait l'habitude de travailler. Il aimait bien à boire un coup, mais il ne s'enivrait jamais.

M. le président : Savez-vous qu'il avait des effets au Mont-de-Piété ? — R. Oui. Me doutant à quel bureau, je suis allé mettre opposition.

D. Pensez-vous qu'un seul homme eût pu venir à bout de lui ? — R. Oh ! non, Monsieur; il était très fort; il soulevait une voiture avec la plus grande facilité.

D. Ne deviez-vous pas dîner avec lui le samedi 2 avril ? — R. Oui, Monsieur. Le soir, à dix heures, j'ai vu sa fille, qui était très inquiète; je la rassurai. Le lendemain je la revis, et apprenant qu'il n'était pas rentré, je fus très inquiet moi-même. Le lundi, craignant quelque chose, je suis allé voir à la Morgue, et j'ai vu le malheureux. « Ah ! mon Dieu ! mécréant, c'est bien lui ! » Un monsieur, alors, m'a emmené, et j'ai donné tous les renseignements. Quand sa fille m'a vu arriver à la station, elle a bien vu qu'il y avait un malheur, et je lui ai dit : « Ma pauvre enfant, ne vous désolerez pas trop : votre malheureux père est mort. »

D. Était-ce un homme de bonnes mœurs ? — R. Oui, Monsieur, c'était un homme rangé.

D. Vous ne pensez donc pas qu'il ait pu être entraîné à l'endroit où il a été trouvé, par quelque fille publique ? — R. Non, ce n'était pas un

constaté qu'il avait au genou un abcès considérable, dont l'éta avancé permettait de penser que, le jour de l'assassinat, Villetard devait beaucoup souffrir, marcher avec difficulté, boiter même, et qu'il n'était guère en état de prendre part à une lutte.

M. Brun, médecin de Sainte-Pélagie, a visité Vallet, à la date du 23 avril. Il a constaté l'existence de légères blessures, et d'écorchures qui lui ont paru remonter à une vingtaine de jours. Un engorgement au ponce de la main droite lui a paru remonter à un mois environ; mais cette conclusion est plutôt le résultat d'induction que tire le témoin que de l'état matériel de la main de l'accusé.

Un juré : Vallet a dit dans son interrogatoire qu'il y avait deux ans que son ponce avait été foulé. M. le docteur pense-t-il que cela soit possible ? — R. Cela serait au moins extraordinaire.

M. le président, à Vallet : Pouvez-vous indiquer quelqu'un à qui vous auriez autrefois parlé de cette foulure, même parmi vos coaccusés ? Vallet : Certainement, il y en a à qui j'ai parlé de ça; mais je ne me les rappelle pas.

M. le président : Pas même à Quinquet, votre camarade de lit ? — R. Je ne sais pas.

M. Leroyer, défenseur de Vallet : M. le docteur ne pense-t-il pas qu'une hernie soit une cause qui empêche de prendre part à une lutte ? — R. Sans doute, si c'est une hernie étranglée. Mais Vallet a une très bonne constitution, un système musculaire fort développé, et l'éventration ou descente de portion intestinale qu'il a n'est pas un obstacle à ce qu'il se livre à des exercices de force.

M. le président : N'avez-vous pas, M. Brun, constaté l'existence d'une cicatrice provenant d'un coup de couteau dans la poitrine ? — R. Oui, Monsieur. A côté de cette cicatrice il s'en trouve une autre, qui est le résultat d'une opération chirurgicale faite dans le traitement de la première blessure; c'est du moins ce que m'a dit Vallet, et rien ne contredit son assertion.

D. Vous a-t-il dit que la première cicatrice était celle d'un coup de couteau qu'il avait reçu ? — R. Très certainement.

Vallet : Je n'ai pu dire cela, puisque ce n'est pas vrai. J'ai peut-être dit que le chirurgien m'avait donné un coup de couteau à côté de ma blessure et pour me saigner.

M. le président : Et qui vous avait donc fait cette blessure ? Vallet : Ma foi, je n'en sais rien.

L'audience est levée et renvoyée à demain matin dix heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audiences des 27 et 28 octobre.

ABUS DE CONFIANCE. — SOUSTRACTIONS OPÉRÉES PAR UN ASSOCIÉ AU PRÉJUDICE DE SES COASSOCIÉS.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 16 octobre dernier, a rendu un compte détaillé des débats d'une accusation en faux en écriture privée dirigée contre le sieur Labbé, mécanicien, par ses deux associés, le sieur Fabre et Duchemin. L'accusé fut acquitté; mais des réserves avaient été prises contre lui par l'arrêt de mise en accusation pour le faire traduire, en cas d'acquiescement, et pour abus de confiance devant la juridiction correctionnelle. L'affaire se présentait aujourd'hui à l'audience et soulevait plusieurs questions graves sur la nature du délit d'abus de confiance commis par un coassocié.

Les sieurs Fabre et Duchemin, plaignans, exposent que, trompés par les promesses de Labbé qui était parvenu à se faire passer pour habile mécanicien, se disait inventeur de procédés nouveaux, porteur de brevets d'invention pour des découvertes, offrant aux capitalistes qui voudraient se joindre à lui un placement sûr et avantageux de leurs fonds, ils ont poussé la confiance jusqu'à verser entre ses mains, en divers paiemens, et concurremment avec un sieur Pillot, bijoutier au Palais-Royal, une somme de 75,000 francs. Ces sommes énormes auraient été dépensées par lui sans produire absolument rien, sans arriver à aucun résultat, sans réaliser aucune des promesses qu'il avait faites. Labbé, au surplus, au dire des plaignans, a trompé bien d'autres victimes, et notamment les frères Rouget, pour lesquels il a obtenu d'importantes concessions de la justice.

D. Dites-nous ce qui s'est passé le 2 avril au soir dans le cabaret du Petit-Ramponneau ?

Le témoin, avec un accent allemand très prononcé : Vers neuf heures et demie du soir je soupais au Petit-Ramponneau avec du bœuf et une chopine. Un peu après, ces trois individus sont entrés, et ont demandé une portion de haricots qu'ils ont mangés dans le même plat. Ensuite celui du milieu (Mirault) a tiré un portefeuille de dessous sa blouse; il y avait dedans deux reconnaissances du Mont-de-Piété, qu'il m'a proposé d'acheter. J'ai répondu que je n'avais pas d'argent. Cependant j'ai demandé combien; il m'a répondu 35 francs. « Si nous étions à la semaine prochaine, ai-je dit, je les achèterais peut-être, mais aujourd'hui je ne peux pas. » Le lendemain dimanche, vers deux heures, j'ai revu la barbière (Villetard), qui m'a dit : « Nous avons trouvé à vendre les reconnaissances pour 45 francs; malheureusement c'est dimanche, et les bureaux sont fermés. Tant mieux pour vous, vous aurez la chaîne et la montre à meilleur marché, si vous voulez faire l'affaire. » J'ai refusé. Alors il a insisté, et m'a dit : « Achetez au moins la petite. » Je me suis laissé entortiller; nous étions convenus à 28 sous, mais j'ai tiré 45 sous de ma poche, et l'affaire a été faite. Alors il a été chercher Délicat, qui m'a apporté la reconnaissance. Le lendemain soir, j'ai été avec un camarade pour retirer la montre, c'est alors que j'ai été arrêté.

M. le président : Etes-vous bien sûr que c'est le second accusé, Mirault, qui a tiré le portefeuille de dessous sa blouse ? — R. Oui, Monsieur; c'était le mieux mis; il avait un œil poché. Le portefeuille est resté sur la table, et les reconnaissances sont passées de main en main.

D. Vous a-t-il dit d'où provenaient les reconnaissances ? — R. Il m'a dit que cela provenait de l'héritage de ses parens. Les autres ont ajouté : « Il est forcé de vendre, il a fait la noce. »

M. le président : Mirault, reconnaissez-vous ces faits ? — R. C'est faux.

D. N'avez-vous pas mangé dans le même plat que Villetard et Vallet ? — R. Non, Monsieur, je n'ai pas mangé de la soirée.

Villetard : Ni moi non plus.

Le témoin : Je ne sais pas si vous avez mangé, mais vous étiez attablés devant le même plat.

M. le président : Villetard boitait-il à cette époque ? — R. Il boitait quand il voulait; mais quand il m'a proposé les reconnaissances, le dimanche, il ne boitait pas du tout.

D. N'avez-vous pas été maltraité par des individus que vous avez vus souvent avec les accusés ? — R. Oui, Monsieur; je porte encore la marque des coups qu'ils m'ont donnés; alors j'ai pris le parti d'aller dans un autre quartier.

M. le président : Avez-vous remarqué de la boue sur les vêtemens de Vallet ? — R. Non, Monsieur; je n'ai pas fait attention.

Un juré : Villetard avait-il des blessures à la tête ? — R. Je n'ai pas remarqué.

Le même juré : Mirault avait-il depuis longtemps l'œil poché ? — R. Je le pense, car c'était bigrement bleu.

Mirault : Moller ne s'était-il pas battu ce soir-là ?

Le témoin : Non, non, je sortais de l'atelier.

On entend ensuite le nommé Robin, ouvrier monteur en cuivre, qui avait été arrêté en même temps que Moller. Il dépose ainsi :

« Le lundi matin, Moller m'a prié d'aller au Mont-de-Piété pour retirer une montre à l'aide d'une reconnaissance. Je n'ai pas pu. C'est le soir seulement que cela m'a été possible. Il y est venu avec moi. Je suis monté au bureau; il est resté en bas. C'est alors qu'on nous a arrêtés tous les deux. »

D. Moller vous a-t-il dit qui lui avait vendu la reconnaissance ? — R. Il ne me l'a pas dit à ce moment-là. Je l'ai vu depuis, en prison.

D. Quand il vous en a parlé, comment vous a-t-il dit qu'il l'avait achetée ? — R. Il m'a dit que c'étaient des individus qui la lui avaient proposée le samedi soir, et qu'il l'avait achetée le dimanche.

D. Vous a-t-il donné d'autres détails sur ces individus ? — R. Non, Monsieur.

contre ses coassociés; qu'il y a donc lieu d'établir un compte dont le Tribunal correctionnel ne peut s'occuper, et qui d'ailleurs est l'objet d'une instance portée devant le Tribunal de commerce;

Le Tribunal condamne Labbé à six mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende; renvoie les parties devant le Tribunal de commerce pour y établir leur compte, tous droits et moyens réservés, même ceux des dommages-intérêts; déclare les parties civiles responsables des frais envers le Trésor; dit qu'il sera fait masse de tous les dépens, et qu'un tiers seulement demeurera à la charge du prévenu.

CHRONIQUE

PARIS, 28 OCTOBRE.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Méder, a vidé son délibéré dans l'affaire de MM. de Génella, tiers-porteurs des billets souscrits par M. Hancelin des Batignolles, au profit de M. de Brignola, directeur de l'Ecole navale. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 octobre). Le Tribunal, se fondant sur ce que MM. de Génella étaient tiers-porteurs en vertu d'endossemens réguliers, a condamné M. Hancelin au paiement des billets, et aux dépens.

Nous recevons à ce sujet une réclamation de M. de Brignola, qui proteste contre les faits rapportés dans notre numéro du 15 de ce mois, tels qu'ils avaient été exposés à l'audience par le défenseur de M. Hancelin.

M. de Brignola, qui du reste n'était pas en cause dans ce procès, nous écrit que son établissement existe toujours au Pecq, près Saint-Germain, qu'il n'a jamais été placé de la Madeleine, 15, qu'il a toujours rempli et qu'il remplit encore aujourd'hui les engagements qu'il a contractés envers les pères de famille.

« La plupart des enfans placés chez moi, ajoute M. de Brignola, sont en ce moment embarqués à bord des vaisseaux de guerre et du commerce; et quant aux autres, le plus grand nombre est toujours sous mes ordres et à ma charge. Quant au fils de M. Hancelin, il est resté chez moi cinq mois, logé, nourri, entretenu; je suis toujours prêt à le reprendre contre le paiement de ses obligations. »

— M. Charles Beaudouin, entrepreneur des pompes funèbres de la ville de Paris, a porté plainte en diffamation contre M. Pector, agent des funérailles, à raison de plusieurs brochures publiées par ce dernier. L'affaire a été portée aujourd'hui devant la 6^e chambre. A l'ouverture de l'audience, M. Pector fils, présent à la barre, a demandé remise à huitaine pour son père, en se fondant sur l'absence de M^e Marie son avocat. M^e Paillard de Villeneuve, dans l'intérêt de M. Charles Beaudouin, a insisté sur la nécessité d'une prompt réparation, et a demandé jugement.

Le Tribunal, sur la promesse d'un débat contradictoire au nom du prévenu, a remis la cause à huitaine pour dernier délai.

— Un vol considérable, et qui a produit une assez vive sensation dans le quartier de la Chaussée-d'Antin, avait été commis dans la nuit de samedi à dimanche. Les auteurs de ce crime ont été arrêtés hier jeudi, et, par une circonstance heureuse, la presque totalité des objets soustraits, s'élevant à une valeur de près de 80,000 francs, a été retrouvée et placée sous la main de la justice.

M. le baron de Ladoucette, ancien préfet de la R^e sous l'empire, depuis longues années membre de la députation du département de l'Aisne, occupé à Paris, rue Saint-Lazare, 7, un hôtel dont le jardin perce sur la rue Olivier-Saint-Georges, et est clos d'un mur peu élevé. Dans l'après-midi de la journée de samedi, M. de Ladoucette avait quitté Paris, emmenant avec lui les personnes à vous demander.

M. le président : Chez quel cordonnier la botte a-t-elle été portée ?

Mirault : Je ne sais pas.

M. le président : N'est-ce pas Vallet qui est allé la chercher ?

Vallet : Oui, Monsieur; mais je ne sais pas chez qui. A cette époque-là je n'étais plus au garni, j'étais à la Gare.

Un juré : Le témoin sait-il d'où vient la blessure que Villetard porte à l'œil gauche ? — R. Il était tombé dans la rue, je crois. C'est à la suite de cela qu'il est allé à l'hôpital.

M. le président : Et Mirault, avait-il l'œil blessé avant le 2 avril ? — R. Oui, Monsieur.

La fille Lenoir, 25 ans, couturière : Je connais ces trois individus pour les avoir vus souvent à la Courtille, dans l'auberge de Ramponneau. Le 2 avril, vers huit heures et demie ou neuf heures du soir, ils sont entrés tous les trois ensemble et se sont mis à une table où il y avait déjà trois autres personnes. Je suis partie ensuite, et ne sais pas ce qu'ils sont devenus. Vers dix heures et demie ou onze heures, j'y suis revenue et ne les ai pas vus.

« Délicat a tiré de dessous sa blouse un portefeuille vert dans lequel il y avait des reconnaissances et une grande feuille blanche. Tout cela a été mis sur la table. L'une des reconnaissances était rouge, l'autre était blanche; la troisième feuille était entourée de fleurs; on disait autour de moi que c'était un brevet de la Légion-d'Honneur. »

D. Qu'a-t-on fait de ces reconnaissances ? Savez-vous si on a cherché à les vendre à quelqu'un ? — R. Non, Monsieur, je n'en sais rien.

D. Etes-vous sûre qu'ils étaient tous les trois ensemble ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas dit à la veuve Potrat que l'assassinat avait été commis par dix personnes ? — R. Non; j'ai dit qu'ils étaient cinq ou six à la table.

M. le président : Eh bien ! Vallet, qu'avez-vous à dire ? — R. Rien.

D. Etiez-vous là quand on a montré ces reconnaissances ? — R. Oui, tout le monde les a vues; j'ai fait comme tous les autres.

M. l'avocat-général : Vous avez nié jusqu'ici votre présence à cette scène ? — R. Oui, parce qu'il y avait une accusation contre moi; il fallait bien que je me défendisse.

M. le président : La fille Lenoir déclare que c'est vous qui avez tiré le portefeuille de votre poche; que dites-vous à cela ? — R. Je dis que cette fille se trompe.

Mirault : Vous voyez bien, Messieurs, que Moller se trompe quand il affirme que j'ai tiré le portefeuille de dessous ma blouse. (S'adressant au témoin.) Connaissez-vous un nommé Edmond ? — R. Non.

M^e Duchesne : La fille Lenoir a déclaré, dans son second interrogatoire, qu'elle n'était pas sûre de la présence de Villetard dans le cabaret le 2 avril dernier. Elle a dit : « Je ne sais pas s'il était le 2 avril au soir parmi ceux qui se montraient ces reconnaissances. »

Le témoin : Je suis certaine aujourd'hui qu'il y était avec les deux autres.

On entend ensuite le logeur Fresch, qui rend compte des diverses époques auxquelles les accusés ont logé chez lui.

D. Vous rappelez-vous à quelle heure Vallet est rentré le 2 avril au soir ? — R. Non.

D. A quelle époque Mirault est-il sorti de chez vous ? — R. Il est marqué du 5.

D. Qu'entendez-vous par là ? — R. Qu'il n'est pas rentré coucher le 5 au soir. Le 6, au matin, il est revenu un moment; et c'est alors qu'on l'a arrêté.

D. Avait-il une blessure à l'œil ? — R. Oui; il disait que c'étaient des camarades qui lui avaient fait ça.

M^e Duchesne : Villetard, en vous quittant, n'a-t-il pas dit qu'il allait à l'hôpital ? — R. J'en ai comme une idée.

D. N'avait-il pas du mal au genou ? — R. Il me semble qu'oui; j'ai idée de ça. Il me semble qu'il boitait, mais peu. Je ne peux pas trop préciser à quelle époque c'était.

En l'absence de M. Chevalier, qui devait venir pour faire l'analyse

bandeau-bracelet, fleurs avec chaîne, de 174 brillants, pesant 11 karats.

Cette précaution est heureusement devenue inutile, et M. le baron de Ladocette, en arrivant ce matin à Paris, sur la nouvelle du vol commis à son préjudice, a pu apprendre à la fois l'arrestation des voleurs et la découverte des objets soustraits.

OPÉRA-COMIQUE.—Le Roi d'Yvetot sera joué aujourd'hui samedi par Chollet, Mocker, Grand, Audran, et Mmes Darcier et Henri.

—Falstaff sera joué ce soir à l'Odéon.

SALON FLAMAND EN BOIS SCULPTÉ (ÉPOQUE DE LOUIS XIV).

Maintenant que la mode a définitivement consacré les souvenirs historiques pour les ameublements élégants, et que les hommes de goût s'attachent avant tout à former des pièces qui aient le caractère complet d'une époque, nous croyons rendre service à nos lecteurs en leur annon-

çant la vente du magnifique salon flamand en bois sculpté de M. le comte de L... Cette pièce, la plus complète qu'il y ait dans ce style en France, est remarquable par la richesse des sculptures, et surtout par la scrupuleuse exactitude historique de tous les détails, meubles, bahuts, bronzes, porcelaines, vitraux, plafond, fenêtres, cheminées, boiseries de pourtour, colonnades; tout se rapporte exactement au commencement du règne de Louis XIV en Flandre. Ce salon, dont toutes les parties sont montées à vis, a été construit de manière à être adapté à toutes dimensions.

S'adresser, pour le voir et l'acheter, à M. Fraysse, rue des Petits-Augustins, 21, près le palais des Beaux-Arts.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

—Le prodigieux succès de l'Almanach prophétique, vendu par M. Lavigne et par MM. Aubert et Comp. à deux cent mille exemplaires, devait exciter la convoitise des imitateurs: l'un a copié la couverture, l'autre a imité le titre autant qu'il le pouvait sans tomber sous la loi

de contrefaçon; mais tous n'ont abouti qu'à faire rechercher davantage le véritable Almanach prophétique dans lequel se trouvent tous ces curieux et ingénieux calculs cabalistiques auxquels il doit sa fortune.

—La Médecine pittoresque est un ouvrage que tous les gens du monde doivent rechercher. Ils y trouveront en un langage simple et clair tout ce qu'il leur importe de savoir sur les parties du corps et ses fonctions, sur les maladies, les opérations et les plantes usitées en médecine, le tout illustré par 790 figures gravées et coloriées avec le plus grand soin.

Avis divers.

—La plus ingénieuse et la plus utile invention qui ait été faite jusqu'à ce jour est sans contredit le nouveau procédé de M. ROGERS, dentiste anglais, rue St-Honoré, 270, pour poser les dents artificielles, sans crochets ni ligatures, lesquelles sont connues depuis longtemps sous le nom de DENTS OSANORES, et recommandées aux personnes qui ont les gencives faibles, les dents mauvaises et chancelantes, et qui désirent les conserver.

COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS, 43, QUAI MALAQUAIS, et HEUGUET, LIBRAIRE, 43, PLACE SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS.

BIBLIOTHÈQUE VARIÉE, PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. CH. NODIER. FORMAT PETIT IN-8° ANGLAIS. PRIX: 3 FR. 30 C. LE VOL.

MÉMOIRES

DU CARDINAL DE RETZ (avec les fragments restitués), publiés avec l'autorisation du Ministre de l'Instr. publ. 2 vol.

POÉSIES

DU DUC CHARLES D'ORLÉANS, publiées sur le manuscrit original de Grenoble, par M. AIME CHAMPOLLION-FIGÉAC, 1 vol.

LÉGENDES

POPULAIRES DE LA FRANCE, Nouvelle Bibliothèque bleue. Introduction et Notes par MM. NODIER et LE ROUX DE LINCY, 1 vol.

NOUVELLES

VIELLES ET NOUVELLES, par MM. CHARLES NODIER, TOPFER, comte de PEYRONNET et ARTHUR DUDLEY, 1 volume.

LÉGENDES

ET CHRONIQUES SUISSES, par G. de VALATRE, précédées d'une Introduction par M. LE ROUX DE LINCY, 1 volume.

Plon GAUTRET, éditeur, rue Servandoni, 47, à Paris. — Ouvrage terminé.

LA MÉDECINE PITTORESQUE

Illustrée de 790 GRAVURES en taille-douce, Recueil de Planches gravées représentant toutes les parties du Corps, Les Maladies, les Opérations et les Instruments de Chirurgie, les Accouchements et les Plantes usitées en Médecine.

4 volumes grand in-4°, à deux colonnes. — Prix: figures noires, 20 fr. — Figures coloriées, 40 fr. En envoyant un mandat de 20 ou de 40 francs sur la poste on reçoit l'ouvrage franc de port.

3° ANNÉE. Lavigne, éditeur, rue du Pion St-André, 1; Aubert, place de la Bourse; Susse, id. PRIX, 50 centimes

ALMANACH PROPHÉTIQUE

Pittoresque et Utile pour 1843,

RÉDIGÉ PAR LES NOTABILITÉS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES

Et orné de 100 Gravures par MM. GAVARNI, DAUMIER, TITOUX, DEVILLY, WATTIER, etc.

Extrait du Sommaire: La mort du duc d'Orléans prédite par Nostradamus. — Rapprochement singulier sur la mort du duc d'Orléans. — Addition curieuse sur la naissance, l'âge et la mort du duc d'Orléans. — Nombre cabalistique pour 1843. — Prophéties algébriques pour 1843. — La France veut son Roi. — Jours funestes. — Une Prédiction de Lavater. — Prédiction d'un Magicien napolitain. — Prédiction de Léon de Laborde. — Tous les brevets d'addition et de perfectionnement accordés à M. Rouledge par un délai de quinze années à partir du trente octobre mil huit cent trente-huit, par ordonnance royale du vingt-neuf avril mil huit cent trente-neuf, pour procédé propre à la fabrication du ciment avec du gypse ou du sulfate de chaux, ou autres substances colorées: 2° de tous les brevets d'addition et de perfectionnement qui pourraient être obtenus par la suite, est dissoute à partir du quinze octobre mil huit cent quarante-deux; 3° M. Savoye est nommé seul liquidateur de ladite société; en conséquence, tous pouvoirs lui sont donnés par M. Greenwood, tant en son nom qu'au nom de ses mandats, à l'effet de mettre à fin toutes les opérations de la liquidation de ladite société. (1618)

Adjudications en justice.

Etude de M. Ad. LEGENDRE, avoué à Paris, rue St-Augustin, 41.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue de la Harpe, 69, quartier des Champs-Élysées.

L'adjudication aura lieu le 5 novembre 1842.

Cette propriété se compose de trois corps de bâtiments, écuries et hangars, deux cours, dont une en partie plantée en jardins, puits et dépendances.

La superficie est de 756 mètres. Produit, 4,650 fr.

A déduire: 1° Impôts, env. 450 fr.; 2° gages du portier, 220 fr.; 670 fr. et

Resta, produit net, 3,980 fr.

Ce produit est susceptible d'une grande augmentation.

La mise à prix est de 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

1° A M. Legendre, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue St-Augustin, 41, lequel communiquera le cahier des charges et tous autres renseignements.

2° A M. Péronne, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

3° A M. François, syndic définitif de la faillite du sieur Favreux, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60. (760)

Etude de M. Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 25.

Adjudication définitive, le mercredi 7 décembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots, de

5 HERBAGES

dépendants de la succession du général comte Rapp, situés dans la vallée d'Auge, communes de Bruocourt, Cricqueville et Angoville, canton de Dozulé, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados).

1er lot: ferme de Saint-Laurent. Produit, 6,500 fr.; mise à prix, 175,000 fr.

2e lot: ferme des Brocs. Produit, 1,750 fr.; mise à prix, 51,000 fr.

3e lot: ferme du Dic-Mony. Produit, 4,500 fr.; mise à prix, 110,000 fr.

4e lot: ferme du Bac de Varville. Produit, 4,900 fr.; mise à prix, 150,000 fr.

5e lot: ferme de Royal-Pré. Produit, 10,000 fr.; mise à prix, 275,000 fr.

Ces herbages sont des premiers fonds du pays d'Auge. Les baux expirent le 25 décembre 1845. Les prix n'ont pas été changés depuis plus de dix huit ans: ils sont susceptibles d'une forte augmentation.

S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1° à M. Adrien Tixier, avoué poursuivant, dépositaire des titres, bout et plans, rue de la Monnaie, 25; 2° à M. Moulin, avoué colicitant, rue des Petits-Augustins, 6; 3° à M. Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5; et à M. Pluchart, notaire, rue du Bac, 38.

A Caen, à M. Vautier, régisseur des propriétés, place Saint-Sauveur, 5, qui se rendra sur les lieux à la demande des amateurs, et à M. Renouf, avoué.

A Dozulé, à M. Noël, notaire; à Cricqueville, sur les lieux, à M. Lecoq, cultivateur et maire de la commune. (766)

Etude de M. ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10.

Vente sur publications judiciaires, par suite de baisse de mise à prix, le mercredi 15 novembre 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

En quatre lots qui ne pourront être réunis:

1° D'UNE MAISON,

Enregistré à Paris, le 10 octobre 1842

Reçu un franc dix centimes,

sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20. Produit évalué, 16,870 fr. Mise à prix, 150,000 fr.

2° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 23. Produit évalué, 6,650 fr. Mise à prix, 60,000 fr.

3° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 21. Produit évalué, 7,170 fr. Mise à prix, 80,000 fr.

4° D'UN TERRAIN,

sis à Paris, rue Pigale, 14 bis. Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1° A M. Archambault-Guyot, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10, dépositaire d'une copie du cahier des charges; et M. Devin, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47;

2° A M. Guyot-Sionnest, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Chabanois, 9. (767)

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication, le mercredi 23 novembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée;

DU

CHATEAU

et de la

Terre du Bessand,

situés communes de Saints, Fontenay, Druyes et Thury, canton de Saint-Sauveur-en-Puisie, arrondissement d'Auxerre, composés d'une belle Maison d'habitation, avec parc, cinq fermes, et bois essence de chêne, qui couvrent à vingt ans; le tout d'une contenance approximative en terres, prés et bois, de 413 hectares.

Revenu. — Le produit de cette terre, en y comprenant les réserves du propriétaire et le produit des coupes de bois, peut être évalué, net d'impôts, à la somme de 14,000 francs.

Mise à prix, 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris:

1° A M. Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

2° A M. de Benard, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 7;

3° A M. Glanz, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

4° A M. Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57.

A Saint-Sauveur, à M. Jarry, notaire. A Auxerre, à M. Guiblin, avoué. (763)

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M. Houllier et son collègue, notaires à Paris, le quinze octobre mil huit cent quarante-deux, portant cette mention: enregistré à Paris, 4e bureau, le dix-huit octobre mil huit cent quarante-deux, fol. 106 r., c. 2, reçu dix-huit francs soixante-deux centimes. Signé Dufresneau:

M. John DAUFORTH GREAVOOD, manufacturier, demeurant à Charenton-St Maurice, près Paris, maison Desvigne, ayant agissant en son nom personnel que comme mandataire de:

1° M. Thomas ROUTLEGE, négociant, demeurant à Londres, Upper-Standford-Street, 6;

2° Et M. Richard WYNNKEMPE, fabricant de ciment, demeurant aussi à Londres, Vaux-Hall-Walk, 124;

Aux termes de la procuration collective que les lui ont donnée devant M. Harrison, notaire à Londres, le douze juillet mil huit cent quarante-deux, dont le brevet original, enregistré et légalisé, est demeuré annexé à la minute de l'acte ci-dessus:

Et M. Claude-François SAVOYE, employé, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-St-Honoré, 13;

Ont arrêté entre autres conventions celles qui suivent:

1° La société établie entre MM. Greenwood, Savoye, Routledge et Keene, suivant acte passé devant M. Prévosteau et son collègue, notaires à Paris, le vingt octobre mil huit cent quarante-deux, pour l'exploitation: 1° du brevet d'importation et de perfectionnement accordé à M. Routledge par un délai de quinze années à partir du trente octobre mil huit cent trente-huit, par ordonnance royale du vingt-neuf avril mil huit cent trente-neuf, pour procédé propre à la fabrication du ciment avec du gypse ou du sulfate de chaux, ou autres substances colorées: 2° de tous les brevets d'addition et de perfectionnement qui pourraient être obtenus par la suite, est dissoute à partir du quinze octobre mil huit cent quarante-deux;

2° M. Savoye est nommé seul liquidateur de ladite société; en conséquence, tous pouvoirs lui sont donnés par M. Greenwood, tant en son nom qu'au nom de ses mandats, à l'effet de mettre à fin toutes les opérations de la liquidation de ladite société. (1618)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le quatorze octobre mil huit cent quarante-deux, dûment enregistré: M. Pierre-Félix Eugène ROCH, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 28, d'une part; et M. Marial MONJAUZE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45, d'autre part; ont déclaré dissoudre à partir du trente et un dudit mois d'octobre, la société formée entre eux, sous la raison sociale E. ROCH et MONJAUZE, rue Neuve-St-Eustache, 28, par acte sous seings privés en date du dix juin dernier, enregistré; et que M. Eugène Roch, continuant en son nom le même genre d'affaires, reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait, Eug. Roch. (1622)

Par acte sous seings privés du quinze octobre mil huit cent quarante-deux, et enregistré à Paris, le vingt-deux octobre suivant, fol. 73 c., c. 3, la société sous la raison de SCHLOSSING Eugène, ROGEL, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 28, formée par M. Emile SCHLOSSING, Charles SCHLOSSING et Michel REIPP, se trouve dissoute à dater de ce jour. M. Emile Schlossing reste chargé de la liquidation.

Fait triple à Paris, vingt-huit octobre mil huit cent quarante-deux.

Par acte passé devant M. Huet, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le onze mai mil huit cent quarante-deux, M. Jean GUIMARD, licencié en droit, demeurant à Paris, cité Trévise, 7, a créé entre lui et les personnes qui adhèrent aux statuts, une société en commandite, ayant pour objet l'achat et la vente des propriétés rurales en France.

M. Guimard est seul gérant, ayant la signature. La raison sociale est J. GUIMARD et C^e. La société prend la dénomination de Caisse générale de l'Agriculture.

Le siège est à Paris, cité Trévise, 7. La durée est de cinquante ans. Le fonds social a été fixé à trente millions de francs, représentés par trente mille titres de mille francs chacun, payables à mesure des besoins de la société.

Le gérant ne peut faire aucun emprunt pour le compte de la société, ni hypothéquer aucun de ses immeubles.

Les achats doivent se faire au comptant. Et suivant un autre acte passé devant ledit M. Huet, le dix-huit octobre mil huit cent quarante-deux, M. Guimard a déclaré que cinq centistes ayant été souscrits, la société, conformément à l'article 9 des statuts, demeurait constituée à partir dudit jour dix-huit octobre.

Pour extrait: Signé GUIMARD. (1623)

Suivant acte passé devant M. Halphen et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf et vingt octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré:

1° M. le chevalier Léonard-Thomas DE MANNEVILLE, chevalier des ordres de St-Louis et de la Légion d'Honneur, propriétaire, demeurant en la commune de Gonnevilliers-sur-Houffleur (Calvados);

2° M. Claude DAVID, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, quai de Grenelle, 25;

3° M. Hector LEDRU, négociant demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 40;

4° M. Marie-Claude-Eugène PHILIPPE, mécanicien, demeurant à Paris, rue Châteaudun, 19;

5° Et M. François-Georges-Alphonse LE MAISTRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Colisée, 5;

Ont résilié et dissous purement et simplement à compter du jour dudit acte, la société formée entre eux aux termes d'un acte passé devant ledit M. Halphen et son collègue, notaires à Paris, le quatre, huit et douze septembre mil huit cent quarante, ayant pour objet la cession du droit d'exploitation limitée de brevets relatifs à la tonnerrie, et connue sous la dénomination de Nouvelle Tonnerrie mécanique;

Et attendu qu'il n'a été fait pendant le cours de la société aucune cession de tout ou partie des brevets apportés à ladite société, il n'y a pas eu lieu de nommer un liquidateur de cette même société. (1620)

Etude de M. BERRURIER, huissier, rue Quincampoix, 19.

Par exploit du ministère de Berrurier, huissier à Paris, en date de ce jour vingt-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, sommation est faite, à la requête de M. Perre, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 9, à M. Pannier, gérant du journal le Charivari, et à tous les actionnaires connus et inconnus de la société fondée pour l'exploitation dudit journal, à comparaître le lundi trente et un de ce mois, sept heures précises du soir, par-devant M. Auger, Girard et Charles Adam, arbitres-juges, dans le cabinet de M. Auger, l'un d'eux, sis à Paris, rue de Choiseul, 2, pour être présents, si bon leur semble, à la constitution dudit Tribunal arbitral et prendre part aux débats, avec déclaration que faute de comparaître il sera donné contre eux défaut et passé outre à la constitution dudit Tribunal arbitral et à jugement, sur les conclusions du demandeur.

Pour extrait: BERRURIER. (8439)

Par acte sous seings privés du 20 octobre 1842, enregistré à Paris le 25, une société a été formée entre M. Joseph-Eugène LEFORT, employé, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 31, et un commanditaire nommé audit acte.

Pour l'exploitation du fonds de l'établissement appelé l'Office intermédiaire de la Presse, qui a pour but l'abonnement aux journaux du jour par commission, et aux journaux de la veille, plus la commission en librairie.

Sous la raison Eugène LEFORT et C^e. M. Lefort sera seul gérant.

La mise sociale est de dix mille francs, fournis par moitié par les deux associés.

La société est créée pour six années, qui commenceront le premier novembre mil huit cent quarante-deux, et son siège sera rue Montmartre, 39. (1621)

Pour extrait: FR. SERGENT.

D'un acte dûment enregistré, à Paris, le vingt et un octobre mil huit cent quarante-deux, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le même jour. Il appert que le sieur Maurice FROTEY, marchand de vins, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 40, a déclaré que si la signature de sa maison avait été jusqu'à ce FROTEY seulement, elle sera à l'avenir M. FROTEY. En conséquence, il proteste de nullité contre toutes signatures qui seraient autres que M. Frotey: qu'ainsi il ne reconnaît pas celles Frotey seulement, ou toutes autres postérieures à cette déclaration, comme lui étant étrangères ou illégalement surprises.

Pour extrait conforme: L. MICHEL. (8432)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHEMIN, md de vins-traiteur à Belleville, le 2 novembre à 9 heures (N° 3391 du gr.);

Du sieur BERR, md de bijoux, rue du Temple, 34, le 2 novembre à 2 heures (N° 3351 du gr.);

Du sieur MANSARD fils, menuisier à Belleville, rue de Tourville, 46, le 3 novembre à 2 heures (N° 3397 du gr.);

Du sieur GRANIER jeune, anc. md de vins en gros, boulevard des Italiens, 22, le 4 novembre à 10 heures (N° 3290 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DOUQUET, fab. de curiosités, faub. St-Martin, 59, le 2 novembre à 2 heures (N° 3163 du gr.);

Du sieur LEFFREUR, fab. de broderies, rue St-Pierre-Montmartre, 10, le 2 novembre à 10 heures (N° 3063 du gr.);

Du sieur DESCOMBES, associé de BIEL et C^e, md de rubans, rue Thévenot, 5, le 4 novembre à 2 heures (N° 687 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHARMOND, charpentier, rue de la Flanchette 10, le 4 novembre à 2 heures (N° 3078 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

HÉMISSAGE A HUITAINE.

Du sieur ROUDIL, md de vins, rue Neuve-Neuve-St-Laurent, 8 ter, le 3 novembre à 12 heures (N° 3205 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur MASSON, tabletier, rue des Gravilliers, 25, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 3368 du gr.);

De la dame DESGREY, commissionnaire en marchandises, rue de Hanovre, 21, entre les mains de M. Heurtey, rue Neuve-des-Boulevards, 25, syndic de la faillite (N° 3375 du gr.);

Du sieur HONORÉ-DELAUROIX, anc. négociant en vins, rue de l'Échiquier, 39, et actuellement tenant maison garnie, place de la Madeleine, 15, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 1892 du gr.);

Du sieur DUFFEY, négociant en laines, rue Neuve-St-Eustache, 17, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 3361 du gr.);

Du sieur GUILLEUME, vannier, rue Montmoreuil, 14, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 3316 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement